DLP-8-10-85561677

171

Avertissements agricoles

PUBLICATION PÉRIODIQUE
ABONNEMENT ANNUEL

Régisseur de Recettes de la DDA
C.C.P. Montpellier 5238-57

EDITION GENERALE

N° 24 - 1er OCTOBRE 1985

ARBRES FRUITIERS À NOYAU :

TRAITEMENT CUPRIQUE. COMMENCEZ LA PROTECTION DÈS LE DÉBUT DE LA CHUTE DES FEUILLES

LUTTE CONTRE L'ÉCHAUDURE

OLIVIER :

RENOUVELER LA PROTECTION CONTRE LA MOUCHE

CULTURES LÉGUMIÈRES :

EMPLOI DU THIRAME SUR SALADES

ARBORICULTURE FRUITIERE

ARBRE à NOYAU

TRAITEMENTS D'AUTOMNE - PROTECTION CONTRE LES BACTERIOSES

Selon les espèces et les situations, les premières applications vont commencer.

Rappelons à ce sujet :

- qu'une efficacité maximale contre les bactérioses ne sera obtenue qu'en protégeant la totalité de la période de chute des feuilles :

: 2 à 4 applications de cuivre peuvent être nécessaires

. la première d'entre elles est capitale. Elle doit intervenir en tout début de défoliaison

- que les risques de phytotoxicité dûs au cuivre ne sont pas négligeables : traiter par beau temps sur bois sec et bien aouté

.../...

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
EDITION DE LA STATION LANGUEDOC - ROUSSILLON
Maison de l'Agriculture - Bâtiment 5, Place Chaptal
34076 MONTPELLIER CEDEX - Tél. (67) 92.41.42

SPV

P495

Imprimerie de la Station d'Avertissements Agricoles - Le Directeur, M. FREYDIER - N° d'inscription 531 AD

ATTENTION - Les traitements d'automne ne constituent qu'un élément de la lutte contre les bactérioses.

Celles-ci sont en effet justiciables à d'autres mesures (choix des variétés, prophylaxie rigoureuse, taille tardive, protection des plaies, etc ...).

Ces mesures *font un tout*. Dans les situations à risque, elles devront *être intégralement respectées.*

P E C H E R

. DEPERISSEMENT BACTERIEN (Costières gardoises essentiellement)

Bien qu'aucun nouveau foyer n'ait été décelé, il est important d'effectuer les applications cupriques.

Intervenir dès la chute des premières feuilles

Avec bouillie bordelaise (RSR - RHODIA 25) - hydroxyde (KOCIDE) - oxychlorure (Cupravit) à la dose de 125 g de Cuivre métal/hl

Cadence 12 - 15 jours

. FUSICOCCUM (Pyrénées Orientales, Gard)

Cette maladie s'est localement développée durant le printemps 1985. Les cicatrices foliaires constituent une importante voie d'entrée pour le champignon.

Dans les vergers atteints :

Intervenir dès le début de la chute des feuilles

Avec bénomyl, 50 g (Benlate) - carbendazime, 50 g (Nombreuses spécialités) - méthylthiophanate, 120 g (Pelt)

Cadence à renouveler selon la pluviométrie

A B R I C O T I E R (Gard)

Une extension du "Déperissement" a été observée au cours du printemps 85 dans les vergers gardois.

Celui-ci est en général associé à plusieurs bactéries relativement banales dont les manifestations s'extériorisent lorsque certaines conditions mettent l'arbre en situation difficile.

- porte greffe mal adapté (Myrobolan en sols de costières)
- basses températures en hiver, ...

Intervenir dans les vergers atteints cette année et dans les jeunes plantations.

Avec un produit à base de cuivre (cf. pêcher)

Cadence
- première application en tout début de période (200 g de cuivre métal/hl)
- les suivantes espacées de 15 jours (dose portée à 250 puis 300 g de cuivre métal)

Pulvérisez également la base des charpentières et les troncs.

Bien entendu, toutes les mesures et précautions citées en haut sont à respecter (1). On veillera particulièrement à protéger les plaies faites sur jeunes arbres lors des tailles de formation.

(1) Pour tous renseignements concernant le choix des portes greffe s'adresser aux différents SUAD.

.../...

C E R I S I E R (Gard, Hérault)

. **BACTERIOSE à PSEUDOMONAS**

Elle se caractérise par la présence de chancres (souvent avec "méplats") et d'écoulement de gomme.

Les variétés Napoléon, Reverchon, Van, Hedelfingen, ... sont classés comme sensibles.

Dans les vergers atteints, sur variétés sensibles, mais aussi sur jeunes plantations :

Intervenir systématiquement dès le début de la chute des feuilles.

Avec l'un des produits cupriques cités pour le pêcher (200 g de cuivre métal/hl)

Cadence intervalle de 15 j. entre deux applications.

O L I V I E R

MOUCHE DE L'OLIVE (Dacus)

Depuis quelques jours le nombre de captures enregistrées est en progression constante, et le seuil d'intervention, une capture journalière en moyenne par gobe-mouches, est atteint et même dépassé. Bien que les attaques sur fruits soient pour le moment peu importantes, il convient de renouveler la protection en se référant aux indications préconisées dans notre bulletin n° 22 du 28 août.

PYRALE DU JASMIN (Glyphodes unionalis)

La chenille verte de ce lépidoptère cause actuellement des dégâts assez spectaculaires mais localisés, principalement sur les extrémités des pousses. On pourra intervenir si nécessaire avec l'un des insecticides conseillés pour lutter contre la mouche.

Dans tous les cas, les délais d'emploi avant récolte seront respectés.

CULTURES LEGUMIERES

EMPLOI DU THIRAME SUR SALADES

A la session du comité du Codex Alimentarius de mars 1985 à la Haye (Pays-Bas), l'emploi du thirame sur salades a été remis en cause, en raison d'un risque de résidus de ce produit à la récolte.

Aussi, lors de la réunion du dernier comité d'homologation à Paris, il a été décidé que le thirame ne devait plus être utilisé sur salades après plantation. Cependant, son usage reste possible en pépinière.

LUTTE CONTRE L'ECHAUDURE (POMMES)

L'emploi de la diphénylamine est autorisé en France (l'A.P.V. a été signalée dans le bulletin n° 20 en date du 1er août). Les modalités d'emploi ont été précisées au J.O. du 3 septembre 1985.

Arrêté du 21 août 1985 relatif à l'emploi de la diphénylamine pour le traitement en surface des pommes après récolte

Art. 1er. - L'emploi de la diphénylamine pour le traitement en surface des pommes après récolte afin de lutter contre l'échaudure est autorisé sous réserve qu'au moment de la mise dans le commerce le taux résiduel ne dépasse pas 3 milligrammes par kilogramme de fruit entier.

La diphénylamine employée ne doit pas contenir plus de 2 milligrammes par kilogramme de 4-amino-biphényl.

Art. 2. - Le traitement indiqué à l'article 1er doit être porté à la connaissance des acheteurs de la manière suivante :

Dans le commerce de gros, par la mention « traité à la diphénylamine » inscrite sur une face extérieure des emballages, cette mention doit être reproduite sur les factures ;

Dans le commerce de détail, par la même mention inscrite de manière facilement lisible et apparente pour assurer, sans équivoque, l'information du consommateur.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur des industries agricoles et alimentaires, le directeur de la qualité, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1985.

Tirage du 1er octobre 1985
SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX - MONTPELLIER